

## 18.401 é Initiative parlementaire. Renouveau du Fonds suisse pour le paysage 2021-2031 (CEATE-CE)

Droit en vigueur	Projet de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
	du 13 août 2018	du 7 novembre 2018	du 13 décembre 2018	du 18 février 2019
		<i>Ne pas entrer en matière</i>	<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats</i>

**1**

### Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

#### Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 13 août 2018<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 7 novembre 2018<sup>2</sup>,  
*arrête:*

<sup>1</sup> FF 2018 ...

<sup>2</sup> FF 2018 ...

*Proposition subsidiaire au cas où l'entrée en matière est décidée:*  
*Adhésion au projet de la commission, sauf observations*

**Droit en vigueur****Projet de la Commission du  
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

I

L'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels<sup>3</sup> est modifié comme suit:

**Art. 7** Relations avec d'autres subventions

L'aide accordée au titre du présent arrêté peut s'ajouter à d'autres aides financières ou indemnités, sauf dispositions contraires.

**Art. 9** Commission

<sup>1</sup> Les décisions concernant l'octroi, le refus et le remboursement de l'aide financière sont prises par une commission de neuf à treize membres, instituée par le Conseil fédéral. La Confédération, les cantons et les organisations de protection de la nature, du paysage et du patrimoine y sont représentés de façon appropriée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral nomme le président de la commission. Pour le reste, elle se constitue elle-même et désigne son secrétariat; elle se donne un règlement, qui doit être approuvé par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

I

*Titre:*

**Loi fédérale accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels**

*Art. 7*

L'aide accordée au titre de la présente loi peut s'ajouter à d'autres aides financières ou indemnités, sauf dispositions contraires.

*Art. 9*

**Droit en vigueur****Projet de la Commission du  
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>3</sup> Le personnel du Secrétariat est engagé sur la base de contrats de droit privé et rémunéré par le Fonds.

<sup>3</sup> Selon Conseil fédéral

**Art. 10** Fonds

<sup>1</sup> Un fonds sans personnalité juridique est institué pour assurer le financement de l'aide. Les Chambres fédérales décident de l'alimentation du fonds par un arrêté fédéral simple.

<sup>2</sup> Le fonds peut en outre être alimenté par des dons de tiers.

<sup>3</sup> Le fonds est administré par la commission.

<sup>4</sup> Le solde éventuel du fonds, au terme de la validité du présent arrêté, sera utilisé pour accorder des aides financières ou des indemnités, conformément aux objectifs fixés à l'article premier.

**Art. 10**

<sup>4</sup> ... ..., au terme de la validité de la présente loi, sera utilisé ...

**Art. 10a** Gestion des actifs

L'Administration fédérale des finances gère les liquidités du fonds dans sa trésorerie centrale.

**Art. 10a**

Selon Conseil fédéral

**Art. 11** Référendum et entrée en vigueur**Art. 11, al. 5**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1991; sa validité prend fin le 31 juillet 2001.

<sup>3</sup> La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2011.

<sup>4</sup> La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2021.

**Art. 11**

***Droit en vigueur***

***Projet de la Commission du  
Conseil des Etats***

***Avis du Conseil fédéral***

***Conseil des Etats***

***Commission du Conseil national***

<sup>5</sup> La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2031.

<sup>5</sup> La validité de la présente loi est prorogée jusqu'au 31 juillet 2031.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

**Projet de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats**

du 13 août 2018

**Avis du Conseil fédéral**

du 7 novembre 2018

*Ne pas entrer en matière*

**Décision du Conseil des Etats**

du 13 décembre 2018

*Adhésion au projet de la commission, sauf observations*

**Propositions de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national**

du 18 février 2019

*Adhésion à la décision du Conseil des Etats*

## 2

**Arrêté fédéral  
sur le financement du fonds  
pour la sauvegarde et la gestion  
de paysages ruraux traditionnels**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 10, al. 1, de l'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels<sup>1</sup>,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 13 août 2018<sup>2</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 novembre 2018<sup>3</sup>,

*arrête:*

---

1 RS 451.51

2 FF 2018 ...

3 FF 2018 ...

*Préambule:*

vu l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels,

...

**Projet de la Commission  
du Conseil des Etats**

**Avis du Conseil fédéral**

**Conseil des Etats**

**Commission du Conseil national**

*Art. 1*

La Confédération accorde au fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels une subvention de 50 millions de francs.

*Art. 2*

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

*Art. 1* ∇ *Frein aux dépenses*  
*(La majorité qualifiée est acquise)*

*Art. 1* ∇ *Frein aux dépenses*